

STATUTS DE L'ASSOCIATION NARCISSES RIVIERA

~~STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA PROMOTION DES NARCISSES DE LA RIVIERA~~

Constitution. Dénomination

Art. 1.

Elle a été fondée à St-Légier – La Chiésaz le 18 février 1999. Elle porte le nom ~~ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA PROMOTION DES NARCISSES DE LA RIVIERA~~ Association NarcisSES Riviera.

Art. 2

Cette Association est organisée corporativement en conformité des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par le C.C.S.

Siège, Durée

Art. 3.

L'Association a son siège au domicile ~~du président ou de la présidente~~ de la présidence ou d'une autre personne membre du comité. Sa durée est indéterminée.

But

Art. 4. - L'Association a pour buts :

- la sauvegarde du paysage traditionnel à narcisses et ~~promotion~~ le maintien de ce patrimoine;
- définir et mettre en place les moyens et actions nécessaires par rapport au point 1;
- réunir tous les intéressés et veiller à prendre en compte leurs intérêts respectifs;
- soutenir toute initiative poursuivant le même but

Membres

Art. 5.

Sont membres de l'Association toutes les personnes qui, par des cotisations, des dons, des contributions volontaires ou autres prestations, s'intéressent à l'activité et figurent sur la liste des membres tenue par ~~le Bureau~~ le comité.

Ressources

Art. 6.

Les ressources de l'Association sont fournies par des dons et legs, par les subventions des corporations de droit public ou tout autre organisme, par les cotisations annuelles des membres.

Art. 7.

Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif de l'Association. Ils sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, lesquels sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

Organisation

Art. 8.

Les organes de l'Association sont:

- a) L'Assemblée générale;
- b) Le comité;
- ~~c) Le Bureau~~
- ~~d) Les contrôleurs~~ c) Personnes vérificatrices des comptes.

Assemblée générale

Art. 9.

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle est constituée par les personnes mentionnées à l'art. 5. Elle se réunit au moins une fois par an; un rapport annuel, les comptes et bilans annuels doivent lui être soumis au cours du premier semestre de l'année suivante. Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance par écrit. Elle est ~~présidée par le Président de l'Association ou, s'il est empêché, par le Vice-Président~~ tenue par la présidence de l'Association ou, en cas d'empêchement, par une personne membre du comité. Elle délibère, quel que soit le nombre de membres présents. ~~Le Secrétaire du Bureau~~ Une personne membre du comité tient le procès-verbal.

Art. 10.

L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) arrêter et modifier les statuts et les règlements sur préavis du comité;
- b) délibérer sur le rapport annuel du comité, relatif à la marche de l'Association;
- c) approuver les comptes;
- d) voter sur la décharge à donner au comité et prendre acte du rapport ~~des contrôleurs de l'organe de révision des comptes.~~
- e) nommer le comité ~~comprenant notamment les membres du Bureau, un représentant de chaque commune subventionnant régulièrement l'Association~~
- f) nommer ~~le Président~~ la présidence de l'Association;
- g) nommer ~~les contrôleurs~~ le service des finances de la commune pour la vérification des comptes ;
- h) fixer les cotisations annuelles;
- i) ratifie le budget annuel présenté par le comité;
- j) prendre position sur les questions qui lui seront soumises par le comité.

Art. 11.

Les membres de l'association (art. 5.) ont le droit de vote légal. Les membres du comité n'ont pas le droit de prendre part à la votation lorsqu'il s'agit de donner décharge de leur gestion. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les modifications aux statuts doivent figurer sur l'ordre du jour et être adoptées par les trois quarts des membres présents.

Comité

Art. 12.

Les ~~membres personnes membres~~ du comité sont nommées pour ~~4 ans, selon le rythme des législatures communales une année et sont rééligibles.~~ Le comité est ~~présidé par le président~~ dirigé par la présidence de l'Association. Il se réunit toutes les fois que ses attributions le nécessitent.

Art. 13.

Le Comité a les attributions suivantes:

- a) décider des questions importantes ~~qui ne sont pas du ressort du Bureau;~~

- b) prendre position sur les questions qui lui sont soumises ~~par le Bureau~~ ;
- c) recevoir ou refuser tous dons, legs ou successions, acquérir ou aliéner tous biens meubles ou immeubles, emprunter, plaider, transiger et faire toutes conventions en corrélation avec le but de l'Association;
- d) organiser ~~les collectes, ventes, bazars, etc.~~ les activités et travaux de l'association et les recherches de financement ainsi que les interactions avec les partenaires locaux.

Bureau

Art. 14.

~~Le comité désigne un Bureau composé de 5 membres au moins, de 9 membres au plus, choisis par les membres du comité.~~ Le comité est composé de 5 membres au moins. Il comprendra en tous les cas:

- la présidence ~~(art. 10 f ci-dessus)~~
- ~~La vice-présidence~~
- le secrétariat
- la trésorerie

Art. 15.

~~Le Bureau s'organise lui-même et s'occupe des questions administratives et financières.~~

Art. 15

Le comité peut :

- déléguer ~~à un ou plusieurs des membres~~ une ou plusieurs personnes membres de l'Association une partie quelconque de ses pouvoirs
- confier des mandats à des ~~intervenants~~ interventions extérieures.

Art. 16.

L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective ~~du président et d'un membre du Bureau~~ de la présidence et d'une personne membre du comité ou, en cas d'absence ~~du président~~ de la présidence, par deux personnes membres du ~~Bureau~~ comité.

Contrôleurs Vérifications des comptes

Art. 17.

~~L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant chargés de vérifier les comptes et le bilan et de présenter un rapport à l'assemblée générale. L'assemblée générale peut également désigner à cet effet une personne morale ou physique disposant des qualifications professionnelles selon l'art. 727 CO.~~

Les personnes vérificatrices des comptes sont désignées à l'avance en concertation avec le comité. Il s'agit d'une personne qui est responsable financière issue d'une des communes impliquées. Un système de rotation est en place : chaque année, une commune différente assure la fonction de vérification des comptes.

Dissolution

Art. 18.

La dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre œuvre devra figurer à l'ordre du jour et ne pourra être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 19.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association sera attribué à une œuvre poursuivant le même but. En aucun cas, les biens ne pourront être attribués aux membres ou à leurs ayants droit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du ~~18 février 1999 à St-Légier~~
~~-La Chiésaz-~~ date et lieu à compléter (xx.xx.xxxx à xx)